

Top Rendement

Conditions générales et produit de l'assurance-vie

Supporter de votre vie



TABLE DES MATIÈRES

CONDITIONS GÉNÉRALES	3
Partie I : Conditions produit	3
Article 1 : Qu'est-ce que le « Top rendement »	3
Article 2 : Quelle est la structure de votre contrat ?	3
Article 3 : Quelle est la durée du contrat ?	3
Article 4 : Le capital en cas de vie	3
Article 5 : Le capital garanti en cas de décès	3
Article 6 : Participation bénéficiaire	4
Article 7 : Quelle est votre liberté d'action ?	4
Article 8 : Que se passe-t-il en cas de liquidation d'un fonds ?	5
Article 9 : De quelle information disposez-vous ?	5
Partie II : L'étendue de l'assurance	6
Article 1 : En quoi consiste votre contrat ?	6
Article 2 : Sur quelles bases le contrat est-il établi ?	6
Article 3 : Quand est-on assuré ?	6
Article 4 : Le contrat peut-il encore être résilié après la conclusion ?	6
Article 5 : Les primes	7
Partie III : L'évolution de votre contrat	7
Article 1 : Que se passe-t-il en cas de prédécès du preneur d'assurance s'il n'est pas l'assuré ?	7
Article 2 : Comment exécutons-nous vos instructions ?	7
Article 3 : Quand êtes-vous informés ?	7
Partie IV : Le capital décès complémentaire optionnel	8
Article 1 : En quoi consiste ce capital ?	8
Article 2 : Quand la garantie décès complémentaire optionnelle sort-elle ses effets ?	8
Article 3 : Comment le coût la garantie décès complémentaire optionnelle est-il prélevé ?	8
Article 4 : Le terrorisme est-il couvert ?	8
Article 5 : Quels sont les risques exclus en cas de décès ?	9
Article 6 : Que payons-nous si le décès résulte d'un risque exclu ?	9
Article 7 : Quand payons-nous le capital décès ?	9
Partie V : Dispositions diverses	10
Article 1 : Taxes et frais éventuels	10
Article 2 : Principes généraux	10
Article 3 : Communication	10
Article 4 : Modification des données / changement de domicile	11
Article 5 : Responsabilité contractuelle et extracontractuelle	11
Article 6 : Demande d'informations et plaintes	11
Article 7 : Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle	11
LEXIQUE	12
INFORMATION FISCALE	14
CLAUSE PRIVACY	15

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière d'AG est disponible sur www.ag.be.

Partie I : Conditions produit

Article 1 : Qu'est-ce que le « Top rendement »

Le Top rendement est un plan d'épargne assurance qui vous permet de construire un capital en vue de la fin de votre carrière ou en vue de l'âge de votre pension. Vous pouvez faire usage des avantages fiscaux actuellement en vigueur pour les assurances-vie.

Article 2 : Quelle est la structure de votre contrat ?

Votre contrat Top Rendement est constitué de la capitalisation des primes nets investies [Branche 21] ainsi que d'une participation bénéficiaire éventuelle. Cette participation bénéficiaire peut, selon votre choix, être investie soit en branche 21, soit dans des fonds d'investissement [Branche 23].

La participation bénéficiaire n'est pas garantie, peut varier d'année en année et dépend des résultats d'AG et de la situation économique. AG n'est ni légalement, ni contractuellement obligée de les prévoir.

Article 3 : Quelle est la durée du contrat ?

Le Top Rendement est une assurance-vie à durée déterminée temporaire dont le terme est mentionné dans vos conditions particulières. Si l'assuré est en vie à ce terme, nous payons alors le capital vie assuré au bénéficiaire en cas de vie et le contrat prend fin. Si l'assuré décède avant le terme du contrat, nous payons le capital décès au bénéficiaire en cas de décès que vous avez désigné et le contrat prend également fin.

Article 4 : Le capital en cas de vie

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, nous payons le capital vie, augmenté de la participation bénéficiaire éventuellement octroyée, au bénéficiaire en cas de vie que vous avez désigné.

Chaque prime nette est investie aux conditions tarifaires en vigueur au moment de la réception de votre prime sur notre compte financier, mentionné dans les conditions particulières.

La capitalisation débute 1 jour après la réception de votre prime sur notre compte financier mais pas avant réception du document de souscription.

Le taux d'intérêt applicable à chaque prime est garanti jusqu'au terme du contrat.

Article 5 : Le capital garanti en cas de décès

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, nous nous engageons à payer, au bénéficiaire en cas de décès que vous avez désigné, le capital mentionné dans les conditions particulières.

Article 6 : Participation bénéficiaire

A. Qu'est-ce qu'une participation bénéficiaire ?

Lorsque nous accordons une participation bénéficiaire, nous renonçons gratuitement à une partie de nos bénéfices au profit d'une catégorie déterminée de contrats d'assurance. Lorsque nous attribuons une participation bénéficiaire à votre contrat, cela entraîne une augmentation définitive de la réserve de votre contrat. L'attribution d'une participation bénéficiaire future ne peut légalement pas être garantie. Elle dépend de la conjoncture économique et des résultats de notre entreprise. La participation bénéficiaire est attribuée pour la partie du contrat qui n'a pas fait l'objet d'une avance octroyée par nous.

B. Possibilité de conversion en fonds d'investissement

Vous avez la possibilité de faire convertir la participation bénéficiaire en unités des fonds d'investissement disponibles. La conversion* en unités s'effectue au moment de l'attribution de la participation bénéficiaire. Le nombre d'unités attribuées à votre contrat est obtenu en divisant le montant de la participation bénéficiaire versée par la valeur de l'unité de ce[s] fonds. La conversion de la participation bénéficiaire en unités s'effectue jusqu'à la 3ème décimale. Le cours applicable à la conversion est le cours applicable à la date d'octroi des participations bénéficiaires.

Article 7 : Quelle est votre liberté d'action ?

7.1. Désigner les bénéficiaires

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires en cas de vie ou en cas de décès de l'assuré ; vous pouvez modifier votre choix à tout moment. Nous ne tiendrons compte de votre désignation ou révocation que si elle nous est notifiée par un écrit daté et signé par vous.

Le bénéficiaire que vous avez désigné peut accepter le bénéfice du contrat.

Dès l'instant où le bénéficiaire désigné accepte le bénéfice, vous ne pourrez, entre autres, sans son accord exprès, obtenir de nouveaux rachats, modifier la clause bénéficiaire, prolonger la durée du contrat, mettre le contrat en gage ou transférer les droits résultant du contrat.

Tant que vous êtes en vie, l'acceptation du bénéfice ne peut se faire que par un avenant au contrat signé par ce bénéficiaire, par vous et par nous.

Après votre décès, nous ne tiendrons compte de l'acceptation du bénéfice que si elle nous est notifiée par écrit par le bénéficiaire.

Lorsqu'il est mentionné en qualité de bénéficiaire du contrat 'les frères et sœurs du preneur/assuré, par parts égales' sans faire référence aux demi-frères ou demi-sœurs de celui-ci, et s'il existe des demi-frères ou demi-sœurs au moment de la liquidation du contrat, la répartition se fera selon la règle suivante : 'les frères et sœurs du preneur d'assurance/assuré par parts égales, en ce compris les demi-frères et demi-sœurs à concurrence de la moitié des parts d'un frère ou d'une sœur'.

7.2. Mise en gage et cession des droits

Vous pouvez mettre en gage votre contrat ou céder les droits résultant de ce contrat à un tiers, notamment en garantie d'une dette. Cette mise en gage ou cette cession doit faire l'objet d'un avenant signé par les trois parties concernées : vous, nous et le créancier-gagiste ou le cessionnaire des droits.

7.3. Racheter votre contrat

Vous avez la faculté de racheter votre contrat lorsque vous disposez du droit au rachat et que vous remplissez les formalités nécessaires. Les modalités du rachat sont fixées aux conditions particulières et aux présentes conditions produit.

Un rachat partiel n'est pas possible. Dans ce cas, seul un rachat total du contrat est possible.

Le rachat est limité à la réserve de votre contrat diminué de l'indemnité de rachat mentionnée dans le document d'information légal. Le rachat total met prématurément fin au contrat et les prestations ne sont dès cet instant plus assurées. En cas de rachat total, l'original de votre contrat doit nous être restitué.

Vous faites la demande de rachat au moyen du formulaire de rachat de l'entreprise d'assurances daté et signé par vous. Le rachat prend cours à la date à laquelle la quittance de rachat ou tout document équivalent est signé par vous.

Le rachat et la conversion des unités s'effectue à la date effective du rachat, qui est celle définie dans le document d'information légal.

Nous effectuons le paiement dans les 15 jours qui suivent la date de la réception de la demande.

Lorsque des rachats sont effectués sur le contrat, nous nous réservons le droit de demander de nouvelles formalités médicales pour toutes les options décès autres que la « réserve du contrat ».

Dans certains cas, l'exercice de votre droit au rachat peut être limité. Ainsi par exemple, vous ne pouvez pas racheter votre contrat si vous avez transféré ou donné en gage le droit au rachat à une tierce personne. Si le bénéficiaire a accepté le bénéfice du contrat, vous devez disposer de l'accord écrit de ce bénéficiaire pour exercer votre droit au rachat.

7.4. Transfert interne

À tout moment, vous pouvez :

- transférer tout ou partie de la participation bénéficiaire investie en branche 21 vers un ou plusieurs fonds d'investissement.
- transférer tout ou partie de la participation bénéficiaire investie dans un ou plusieurs fonds d'investissement vers la participation bénéficiaire investie en branche 21.
- transférer tout ou partie de la participation bénéficiaire investie dans un fonds d'investissement vers un autre fonds d'investissement disponible.

Le transfert est effectué selon les règles définies dans le document d'information légal. Pour cela nous retirons des unités, calculées à leur valeur d'inventaire, du ou des fonds d'investissement que vous souhaitez quitter.

Pour le montant transféré vers :

- un autre fonds d'investissement, nous vous attribuons simultanément les nouvelles unités, calculées à leur valeur d'unité en vigueur dans le ou les autre[s] fonds que vous avez choisi[s] ;
- la partie investie en branche 21, la capitalisation du montant transféré débute simultanément.

Les frais de transfert sont mentionnés dans le document d'information légal. En cas de transfert d'un ou plusieurs fonds d'investissement vers un ou plusieurs autres fonds d'investissement, ils seront prélevés par annulation d'unités.

Nous nous réservons le droit de nous opposer à un transfert qui porterait sur un montant inférieur au montant mentionné dans le document d'information légal.

7.5. Recevoir une avance

A votre demande et contre remise de votre exemplaire du contrat, une avance peut vous être accordée sur la réserve de votre contrat aux conditions fixées dans un acte d'avance.

Article 8 : Que se passe-t-il en cas de liquidation d'un fonds ?

En cas de liquidation d'un fonds d'investissement, un choix vous sera offert conformément aux conditions reprises dans le règlement de gestion du fonds concerné.

Article 9 : De quelle information disposez-vous ?

Un rapport financier annuel est tenu à votre disposition au siège de l'entreprise d'assurances.

Un règlement de gestion général des fonds d'investissement définit les règles de gestion communes à tous nos fonds.

Un règlement de gestion spécifique par fonds d'investissement définit les objectifs et la politique d'investissement du fonds. Ces documents peuvent être modifiés par l'entreprise d'assurances et seule la dernière version des documents est applicable au contrat.

Ils sont disponibles sur simple demande au siège de l'entreprise d'assurances.

Un rapport sur la politique d'investissement et l'évolution de nos différents fonds est établi semestriellement. Il est disponible sur simple demande au siège de l'entreprise d'assurances.

Partie II : L'étendue de l'assurance

Article 1 : En quoi consiste votre contrat ?

Il s'agit d'une assurance vie qui vise un rendement optimal et dont l'objet est le paiement des prestations assurées en cas de décès ou en cas de vie conformément aux conditions générales, à la fiche-info financière, aux conditions particulières et au(x) règlement(s) de gestion éventuellement applicable au contrat.

Article 2 : Sur quelles bases le contrat est-il établi ?

Le contrat est conclu de bonne foi sur la base de vos déclarations et de celles de l'assuré.

Toute omission ou inexactitude de la part du preneur d'assurance ou de l'assuré, faite dans le but de nous induire en erreur sur les éléments d'appréciation de nos engagements, rendent l'assurance nulle. Si l'omission ou la fausse déclaration ont été faites sans mauvaise foi, le contrat devient cependant incontestable dès sa prise d'effet.

En outre, le contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges relatives à l'assurance vie.

Article 3 : Quand est-on assuré ?

Le contrat existe dès la signature par les parties contractantes. Il prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières mais pas avant réception du formulaire d'inscription ou de la police présignée et réception définitive de la première prime sur notre compte financier. Si des formalités médicales doivent être remplies, la prise d'effet de certaines garanties ou couvertures dépendra de l'acceptation médicale par l'entreprise d'assurances.

Le contrat est considéré comme n'ayant jamais pris effet si les conditions de sa prise d'effet, mentionnées dans le formulaire d'inscription ou dans la police présignée, n'ont pas été respectées.

Si vous ne nous transmettez pas les documents nécessaires à votre identification en exécution de loi du 18.09.2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, nous mettrons fin au contrat au plus tard dans les 2 mois de sa prise d'effet et nous effectuons le remboursement des primes déjà versées conformément à ce qui est dit ci-dessous concernant la résiliation du contrat.

Article 4 : Le contrat peut-il encore être résilié après la conclusion ?

4.1. Vous pouvez résilier le contrat

Vous avez le droit de résilier votre contrat dans les 30 jours de sa prise d'effet.

Vous avez également le droit de résilier votre contrat d'assurance lorsque, lors de la conclusion, il a été expressément affecté à la couverture ou la reconstitution d'un crédit que vous avez sollicité, et que ce crédit ne vous est pas accordé. Dans ce cas, vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où vous avez connaissance du fait que le crédit sollicité ne vous est pas accordé.

Lorsque la vente se réalise à distance au sens de la Loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, nous vous informons de la conclusion de votre contrat. Vous avez le droit de résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à partir de cette information.

Dans les trois cas, vous devez résilier votre contrat par écrit. Nous remboursons, dans un délai de quinze jours après réception de l'original de votre contrat, les primes déjà versées.

4.2. Nous pouvons résilier

Nous disposons également de la possibilité de résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où nous avons reçu la police.

Lorsque la vente se réalise à distance au sens de la Loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, le délai de 30 jours commence à courir à partir du moment où nous vous avons informé de la conclusion de votre contrat.

Dans les deux cas, la résiliation prend effet 8 jours après avoir été portée à votre connaissance. Nous remboursons alors la totalité de la prime payée.

Article 5 : Les primes

Vos primes doivent être payées directement et exclusivement par virement bancaire sur notre compte financier, mentionné sur le formulaire d'inscription ou la police présignée, ainsi que dans les conditions particulières. Le paiement des primes n'est pas obligatoire.

Partie III : L'évolution de votre contrat

Article 1 : Que se passe-t-il en cas de prédécès du preneur d'assurance s'il n'est pas l'assuré ?

Si vous décédez avant l'assuré et que vous n'êtes pas l'assuré, les droits résultant du contrat seront transférés de plein droit à l'assuré, sauf désignation d'une autre personne dans les conditions particulières.

Article 2 : Comment exécutons-nous vos instructions ?

Toute instruction relative à votre contrat doit nous être adressée par un écrit daté et signé.

Nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à une demande si nous estimons que l'exécution de celle-ci impliquerait une contravention à une disposition légale ou réglementaire ou à une disposition du présent contrat. Dans cette hypothèse, nous vous informerions immédiatement de notre décision.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent et pour sauvegarder les intérêts des preneurs d'assurance, nous pourrions suspendre temporairement tout ou partie des opérations, telles que notamment les rachats ou transferts et prendre toute mesure nécessaire y compris le transfert automatique de la réserve des contrats investie dans un fonds vers un autre fonds similaire qui nous paraît plus approprié.

Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles serait portée immédiatement à votre connaissance.

Les pratiques associées au Market Timing ne sont pas autorisées et les demandes d'apport, rachat et transfert peuvent être rejetées si le preneur d'assurance est soupçonné avoir recours à ce genre de pratiques ou si ces opérations présentent des caractéristiques de ce genre de pratiques.

Article 3 : Quand êtes-vous informés ?

Chaque année vous serez averti de l'évolution de votre contrat.

Partie IV : Le capital décès complémentaire optionnel

Article 1 : En quoi consiste ce capital ?

Vous avez la possibilité de souscrire une couverture décès complémentaire optionnelle qui sera reprise sur vos conditions particulières. En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, nous nous engageons à payer au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), le capital mentionné aux conditions particulières. Les options décès disponibles sont décrites dans la police présignée ou dans le formulaire d'inscription. Le décès de l'assuré est couvert dans le monde entier, quelle qu'en soit la cause sous réserve des dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4.

Vous pouvez à tout moment modifier votre capital décès complémentaire optionnel en cas de décès moyennant notre acceptation en cas d'augmentation de ce capital.

Article 2 : Quand la garantie décès complémentaire optionnelle sort-elle ses effets ?

La garantie décès sort ses effets dès enregistrement sur notre compte financier de la prime permettant de prélever le coût de cette garantie sur la réserve du contrat, sous réserve du résultat favorable des formalités médicales prévues pour les options décès autres que l'option « réserve du contrat ». La date d'effet est indiquée aux conditions particulières.

En cas de cessation du paiement des primes, « le capital décès minimum » ou « le capital décès complémentaire » éventuel est maintenu aussi longtemps que la réserve du contrat est suffisante pour le prélèvement des primes de risque.

Article 3 : Comment le coût la garantie décès complémentaire optionnelle est-il prélevé ?

Le coût de la garantie décès est prélevé anticipativement chaque mois, sur la réserve et ce proportionnellement à chaque tranche de réserve. En cas d'insuffisance de la réserve, le coût de cette garantie décès est prélevé, anticipativement chaque mois, sur les éventuelles participations bénéficiaires exprimées en unités de compte. Le prélèvement s'effectue par annulation du nombre d'unités correspondantes. Il s'opère proportionnellement sur les différents fonds que vous avez choisis.

Si la réserve du contrat et les éventuelles participations bénéficiaires ne permettent plus d'y prélever le coût de la garantie décès, nous vous en informons par écrit.

Un tableau des taux des primes applicables en cas de décès est communiqué dans le document d'information légal. Ce tableau vous donne le taux de la prime à appliquer pour la garantie décès en fonction de l'âge. Si l'âge de l'assuré n'est pas entier, on applique la moyenne mathématique des taux de prime des deux âges entiers entre lesquels se situe l'âge de l'assuré. La prime de risque décès est déterminée en fonction du taux de prime à appliquer et le montant du capital sous risque. Le capital sous risque en cas de décès est égal à la différence entre le capital décès mentionné dans les conditions particulières et la réserve du contrat au moment du prélèvement de la prime de risque.

Article 4 : Le terrorisme est-il couvert ?

L'assureur couvre les dommages causés par le terrorisme conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 2024 relatif à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relatif à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, à l'exception des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

En cas d'acte de terrorisme reconnu par arrêté royal, l'assureur est membre de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool) et toute prestation assurée dans ce cadre sera dès lors gérée, déterminée et limitée conformément au mécanisme de solidarité et règlement des sinistres tels que définis dans la loi du 3 mai 2024 susmentionnée.

En cas de modifications de la législation relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, ces modifications seront automatiquement d'application sauf si un autre régime transitoire est prévu.

Article 5 : Quels sont les risques exclus en cas de décès ?

5.1. Les risques toujours exclus

Le décès qui résulte :

- d'un suicide au cours de la première année qui suit ...
 - la date de prise d'effet du contrat ;
 - la date de l'éventuelle remise en vigueur du contrat.

Ce même délai est applicable à toute augmentation du capital décès ; il débute à la date d'effet de l'augmentation ;

- du meurtre perpétré par le preneur d'assurance ou un bénéficiaire ou à l'instigation de l'un d'eux. Si l'assuré décède par le fait intentionnel ou à l'instigation d'un ou plusieurs bénéficiaires de la garantie, ces derniers sont déchus de tous droits sur le capital assuré. Néanmoins, la quote-part dans la prestation assurée d'un bénéficiaire étranger à ce fait intentionnel ou cette instigation ne peut pas être augmentée par la quote-part initialement destinée à l'auteur ou l'instigateur du fait intentionnel ;
- d'une condamnation judiciaire, d'un crime ou d'un délit à caractère intentionnel, commis par l'assuré comme auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences ;
- d'un événement de guerre, ou de faits de même nature ou d'une guerre civile.

Le décès, quelle qu'en soit la cause, est toujours exclu si l'assuré participe activement aux hostilités.

En cas de séjour à l'étranger, le décès dû à un événement de guerre est couvert :

- si le conflit, imprévisible, éclate pendant le séjour de l'assuré ;
 - si l'assuré se rend dans un pays où il y a un conflit armé pour autant que ceci soit stipulé explicitement aux conditions particulières [moyennant une surprime éventuelle].
- de la participation de l'assuré à des émeutes ou troubles civils en général, sauf s'il y est intervenu en tant que membre des forces chargées du maintien de l'ordre ou pour défendre directement sa personne ou ses biens.

5.2. Les risques exclus, sauf convention contraire

Le décès qui résulte :

- d'un accident d'appareil de locomotion aérienne :
 - lorsque l'assuré est membre d'équipage d'un vol qui ne s'effectue pas à bord d'un appareil de ligne régulière dûment autorisé pour le transport de personnes
 - lorsque le vol s'effectue dans la cadre de compétitions, exhibitions, essais de vitesse, raids, vols d'entraînement ou d'essai, records ou tentatives de records ;
 - lorsque le vol s'effectue à bord d'un prototype ou d'un appareil militaire non destiné au transport ;
- de la pratique du parachutisme, du saut dans le vide avec élastique (Benji), de l'utilisation d'un deltaplane, d'un Ultra Léger Motorisé ou d'un parapente ;
- de la participation à des voyages revêtant un caractère d'exploration ou d'expédition armée.

Article 6 : Que payons-nous si le décès résulte d'un risque exclu ?

Si le décès résulte d'un risque exclu, le capital dû en cas de décès sera limité à la réserve du contrat du jour qui suit celui où nous sommes informés par écrit du décès de l'assuré sans pouvoir dépasser le capital assuré en cas de décès, à l'exclusion du capital décès complémentaire optionnel.

Cette réserve est payée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'assuré, à l'exclusion cependant de celui qui a perpétré le meurtre de l'assuré ou qui en a été l'instigateur.

Article 7 : Quand payons-nous le capital décès ?

Nous effectuons le paiement après réception des documents requis à l'article 2 intitulé : 'Principes généraux', compte tenu des délais éventuels stipulés dans le document d'information légal.

Partie V : Dispositions diverses

Article 1 : Taxes et frais éventuels

Les impôts, taxes et droits qui existent ou qui seraient établis sous une dénomination quelconque après la conclusion du contrat et qui sont ou seraient dus du fait de la conclusion ou l'exécution du contrat, sont à votre charge, à charge des ayants droit, du [des] bénéficiaire[s] ou du crédirentier suivant le cas. Si une taxe est due sur la prime, cette taxe doit être payée par le preneur d'assurance en même temps que la prime.

Des frais peuvent être demandés lorsque vous, l'assuré, le bénéficiaire ou le crédirentier occasionnez des dépenses particulières. Nous pouvons, entre autres, réclamer des frais supplémentaires pour la délivrance de duplicatas, d'attestations et relevés spécifiques, pour la recherche d'adresses et lorsque nous modifions à votre demande un élément technique de votre contrat.

En outre, nous pouvons porter en compte des frais pour les éventuelles recherches et/ou vérifications visées par la réglementation concernant les comptes, coffres et contrats d'assurances dormants et ce dans les limites prévues par cette réglementation.

Article 2 : Principes généraux

La personne appelée à recevoir les prestations assurées devra nous remettre toutes les pièces justificatives qui nous sont nécessaires pour procéder au paiement, telles que :

- un certificat de vie du preneur d'assurance, de l'assuré et du bénéficiaire ;
- un extrait de l'acte de décès de l'assuré ;
- un certificat médical rédigé sur le formulaire délivré par nous et mentionnant la cause du décès ;
- un acte ou certificat d'hérédité [dans les cas où le bénéficiaire n'a pas été désigné nominativement] ;
- la quittance de liquidation dûment signée.

S'il est constaté que la date de naissance déclarée de l'assuré n'est pas exacte, les garanties seront recalculées en fonction de la date exacte.

Article 3 : Communication

A. Demande de votre part

Lorsque, conformément aux présentes conditions générales, vous nous adressez une « demande », cela signifie au moyen d'un document daté et signé contenant toutes les informations nécessaires ou via tout autre moyen mis à votre disposition à cet effet qui garantissent votre identité, éventuellement dans un environnement numérique sécurisé que nous [ou votre intermédiaire] mettons à votre disposition.

Vous pouvez contacter votre intermédiaire pour plus d'informations.

Tous les délais prennent cours à la date de réception de la demande à notre siège social.

B. Information de votre part

Si vous souhaitez nous informer conformément aux présentes conditions générales ou au-delà, vous pouvez nous contacter ou contacter votre intermédiaire et ce par écrit ou par les canaux prévus à cet effet.

C. Communication de notre part

Nous nous réservons le droit de vous fournir des informations sur votre contrat et de communiquer avec vous de la manière que nous jugeons appropriée et conformément aux accords conclus à cet égard.

Article 4 : Modification des données / changement de domicile

En cas de changement de votre adresse ou d'autres données personnelles détenues par AG, veuillez-nous en informer immédiatement via votre intermédiaire ou par d'autres canaux appropriés. À défaut, toutes les communications et notifications seront valablement envoyées à l'adresse et tenant compte des données reprises dans vos conditions particulières ou qui nous ont été communiquées en dernier lieu.

Article 5 : Responsabilité contractuelle et extracontractuelle

En cas de litige ayant un lien quelconque avec ce contrat, chaque partie disposera d'un recours exclusivement contractuel et uniquement à l'encontre de l'autre partie, à l'exclusion des auxiliaires de l'autre partie, dans les limites de la loi. Les auxiliaires peuvent invoquer cette disposition.

Article 6 : Demande d'informations et plaintes

Toutes les dates indiquées dans les conditions particulières s'entendent à zéro heure.

Les communications qui vous sont destinées sont valablement faites à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse qui nous a été communiquée par écrit. Les communications qui nous sont destinées sont réputées reçues le jour de leur réception à notre siège social. Nos dossiers ou documents prouvent le contenu de nos lettres sauf si vous prouvez le contraire.

Lorsque vous avez une question concernant votre contrat, vous pouvez toujours prendre contact avec votre agence BNP Paribas Fortis ou votre intermédiaire. Ils vous donneront volontiers des informations ou chercheront avec vous une solution. Vous pouvez communiquer avec votre assureur en néerlandais. Tous les documents contractuels sont disponibles en néerlandais.

Si vous avez une plainte en ce qui concerne les services d'intermédiaires, vous pouvez vous adresser au service Gestion des Plaintes de BNP Paribas Fortis, Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles ou par e-mail : gestiondesplaintes@bnpparibasfortis.com.

Pour toutes autres plaintes concernant le contrat, vous pouvez la transmettre par écrit à AG, Service de Gestion des Plaintes, Bd. E. Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles [Tél. : 02 664 02 00] ou par e-mail : customercomplaints@aginsurance.be.

Si la solution proposée par BNP Paribas Fortis ou par AG ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, www.ombudsman-insurance.be ou par e-mail : info@ombudsman-insurance.be. Une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.

Article 7 : Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle

A. Droit applicable et tribunaux compétents

Le contrat est soumis au droit belge, et notamment à la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie et au Code de droit économique. Tous les litiges relatifs à ce contrat sont exclusivement du ressort des tribunaux belges.

B. Autorité de contrôle

AG est soumise au contrôle de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs.

LEXIQUE

Vous

Le preneur d'assurance du contrat c'est-à-dire la ou les personnes qui conclu(en)t le contrat avec nous.

Nous

AG Insurance, Bd E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles.

Assuré

La personne, soit vous-même, soit quelqu'un d'autre, sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.

Bénéficiaire

La personne désignée aux conditions particulières pour recevoir les prestations assurées.

Conversion

Opération consistant soit en la transformation d'une ou plusieurs unités de fonds d'investissement en sa contre-valeur en EUR, soit en la transformation d'EUR en unités de fonds d'investissement.

Capital en cas de décès

Le capital décès est celui qui est mentionné dans les conditions particulières.

Créancier-gagiste

Le créancier au profit duquel le bénéfice du contrat est cédé en garantie de sa créance.

Élément technique

Donnée qui est utilisée dans la technique d'assurance pour le calcul des prestations d'assurance, comme, par exemple, le montant du capital assuré, la durée, la prime, ...

Fonds d'investissement

Les fonds définis aux conditions particulières. Les fonds disponibles sont décrits dans le document d'information légal.

Market Timing

Par Market Timing, il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un preneur d'assurance, dans un court laps de temps, réalise des apports et rachats ou des transferts, de manière systématique et/ou exagérée et/ou répétitive en exploitants les décalages horaires et/ou les déficiences du système de détermination de la valeur de l'unité. La pratique du Market Timing ne peut être admise, car elle peut diminuer la performance du fonds à travers une hausse des coûts et/ou entraîner une dilution du profit. Les apports, les rachats et les transferts sont réalisés à une valeur d'unité inconnue.

Prime

La prime d'assurance, payée par le preneur d'assurance. Les primes comprennent les frais d'entrée, les éventuelles taxes et cotisations prévues par la législation, ainsi que le coût des garanties complémentaires éventuelles.

Prime nette

La prime, diminuée des frais d'entrée, des éventuelles taxes et cotisations ainsi que du coût des garanties complémentaires éventuelles.

Rachat

L'opération qui consiste à procéder au rachat du contrat. En cas de rachat partiel, nous vous payons une partie de la valeur de rachat. En cas de rachat total, vous mettez fin au contrat et nous vous payons la valeur de rachat.

Réserve du contrat

La réserve du contrat est la somme

- du montant constitué auprès de nous par la capitalisation de la [des] prime[s] nette[s] payée[s], déduction faite des sommes consommées

et

- des éventuelles participations bénéficiaires. Si des participations bénéficiaires sont exprimées en unités de compte, le nombre d'unités de chaque fonds d'investissement est multiplié par la valeur d'unité [branche 23].

Unité

La part unitaire d'un fonds d'investissement.

Valeur de rachat

La réserve, à un instant déterminé, du contrat, diminuée de l'indemnité de rachat, à verser par nous en cas de rachat du contrat.

Valeur d'unité

La valeur d'unité est égale à la valeur nette d'inventaire du fonds d'investissement divisé par le nombre d'unités comprises à ce moment dans ce fonds.

INFORMATION FISCALE

A. Taxe sur les opérations d'assurance

La prime est soumise à une taxe de 2 % si le preneur d'assurance est une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique.

La prime est cependant exemptée de la taxe si celle-ci est versée sur un contrat souscrit dans le cadre de l'épargne pension.

B. Impôts sur les revenus

- 1] Pour l'assurance dont au moins une prime a fait l'objet d'une réduction d'impôts dans le cadre de l'épargne à long terme ou de l'épargne pension, le capital sera imposé à un taux d'imposition distinct favorable, soit via les impôts sur les revenus des personnes physiques, soit via la taxe sur l'épargne à long terme. En cas de rachat, la valeur de rachat sera imposée à un taux d'imposition distinct, favorable ou non en fonction du moment du rachat.
- 2] Les participations bénéficiaires liquidées en même temps que les capitaux ou valeurs de rachat provenant de contrats d'assurance-vie sont exonérées d'impôts sur les revenus des personnes physiques et de taxe sur l'épargne à long terme.
- 3] A partir du 1er janvier 2026, les plus-values générées dans le cadre du présent contrat peuvent être soumises à une taxation spécifique.

C. Droits de succession

Des droits de succession peuvent être dus.

D. Législation fiscale d'application

Cette information est basée sur la législation fiscale belge en vigueur au 01/12/2025 et peut changer dans le futur. Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle du contribuable. Vous pouvez toujours vous adresser à votre intermédiaire pour obtenir des informations fiscales plus détaillées et actualisées.

E. Echange d'information

Conformément à ses obligations légales, AG fournira les informations nécessaires aux autorités compétentes.

F. Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif

Une taxe annuelle sur les opérations d'assurances liées à un fonds d'investissement est due sur le montant total au 1er janvier de l'année d'imposition des provisions mathématiques et techniques afférentes à ces opérations.

Le prélèvement de cette taxe a pour effet une diminution de la valeur des unités des fonds d'investissement liés à ces opérations d'assurances. Cette taxe s'élève actuellement à 0,0925 % (inclus dans les coûts récurrents des fonds).

CLAUSE PRIVACY

Les données à caractère personnel du preneur, de son représentant légal (le cas échéant) et/ou de l'assuré sont traitées par AG Insurance SA, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 53 [ci-après dénommé, «AG»], en tant que responsable du traitement, conformément au Règlement [UE] 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à la Notice Vie Privée d'AG sur le site web www.aginsurance.be.

Ces données sont traitées pour les finalités mentionnées dans la Notice Vie Privée d'AG et en particulier pour :

- la gestion et l'exécution des services d'assurance et/ou de crédit, en ce compris la gestion de la relation clientèle, et ce sur base de l'exécution du contrat ;
- réaliser toute finalité imposée à AG par une disposition légale, réglementaire ou administrative, et ce sur base de cette disposition comme notamment :
 - toute obligation d'informations et/ou de retenues sociales, fiscales et parafiscales, sur un plan national et/ou international, vis-à-vis des autorités/administrations publiques compétentes ;
 - toute obligation globale de transparence, d'information et de devoir général de diligence préalablement à la souscription d'un produit d'assurance ;
 - diverses obligations spécifiques comme la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent ou encore la recherche de bénéficiaire de fonds dormant.
- l'analyse des données, l'établissement de statistiques, de modèles et de profils, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques d'AG, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus (par exemple d'évaluation et d'acceptation du risque, des processus internes, etc.), le développement de nouveaux produits, la prospection ainsi que, le cas échéant, le profilage et la prise de décisions sur base d'un profil pour les finalités mentionnées ci-avant, et ce sur base de l'intérêt légitime d'AG.

Dans certains cas, vos données peuvent également être traitées avec votre consentement.

Ces données pourront être communiquées le cas échéant à d'autres entreprises d'assurances intervenantes, à leurs représentants en Belgique, à leurs correspondants à l'étranger, aux entreprises de réassurance concernées, à des bureaux de règlement de sinistres, à un expert, à un avocat, à un conseil technique, à votre intermédiaire d'assurances ou à un sous-traitant. Les données peuvent également être communiquées à toute personne ou instance dans le cadre d'une obligation imposée par la loi ou une décision judiciaire ou administrative.

AG est susceptible de transmettre vos données en dehors de l'Espace économique européen (EEE), dans un pays qui n'assure pas un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. Dans ce cas, AG renforce davantage la sécurité informatique et exige contractuellement un niveau de sécurité renforcé de la part de ses contreparties internationales.

Les données traitées sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

Dans les limites fixées par la réglementation :

vous avez le droit de prendre connaissance de vos données, le cas échéant, de les faire rectifier, et d'en demander la communication à des tiers ;

vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données, le droit de demander la limitation du traitement de celles-ci ainsi que le droit à leur effacement. Dans ces cas, AG pourrait se trouver dans l'impossibilité de poursuivre la relation contractuelle.

Vous pouvez exercer vos droits au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'un document d'identification ou d'un autre moyen d'identification à envoyer par courrier à AG, Data Protection Officer, 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 53, ou par email à : AG_DPO@aginsurance.be. Une réclamation peut le cas échéant être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

Plus d'informations peuvent être obtenues à la même adresse ainsi que dans la Notice Vie Privée d'AG sur le site web www.aginsurance.be.